

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0136(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	26/01/2005
	Commission au fond précédente	ELDR COSTA Paolo	10/09/2003
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2635	Date 24/01/2005
	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire	

Evénements clés			
20/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0362	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/09/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0305/2003	
17/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0583/2003	Résumé

24/01/2005	Publication de la position du Conseil	11933/3/2004	Résumé
27/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0117/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
26/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0197/2005	Résumé
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/26109

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0362	20/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0305/2003	10/09/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1590/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0008-0009	10/12/2003	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0583/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0135-0496 E	17/12/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16187/2004	21/01/2005	CSL	
Position du Conseil	11933/3/2004 JO C 111 11.05.2005, p. 0023-0027 E	24/01/2005	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0768	25/01/2005	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0117/2005	27/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0197/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0022-0140 E	26/05/2005	EP	Résumé

Projet d'acte final		03638/2005	07/09/2005	CSL	
---------------------	--	----------------------------	------------	-----	--

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2005/41](#)

[JO L 255 30.09.2005, p. 0149-0151](#) Résumé

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière et éviter les obstacles aux échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : la Commission propose de modifier trois directives en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules à moteur autres que les voitures particulières, à partir du 1er juillet 2004 (voir également COD/2003/0128 et COD/2003/0130). À l'heure actuelle, seules les voitures particulières doivent, en vertu de la législation communautaire, être équipées de ceintures de sécurité. Les directives suivantes portent sur l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules: - directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; - directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur; - directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur. Ces directives comportent déjà toutes les prescriptions techniques nécessaires aux constructeurs pour se conformer aux dispositions correspondantes en matière d'installation. Jusqu'à présent, ces directives ne sont pas obligatoires que pour les voitures particulières et les États membres ont le choix de les mettre en oeuvre pour d'autres catégories de véhicules par l'adoption de lois nationales. Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission propose de modifier les trois directives simultanément. L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.?

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

\$summary.text

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ELDR, I), le Parlement européen soutient intégralement l'objectif la proposition. Il propose des amendements tendant à spécifier le nombre minimal d'ancrages de ceintures de sécurité à prévoir pour chaque place assise.?

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

La position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission, a été adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les principales modifications apportées à la proposition visent à : permettre aux États membres d'exempter de l'obligation de respecter les dispositions de la directive les ancrages des ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées; inviter la Commission à examiner des procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en ce qui concerne les personnes handicapées; reporter différentes dates de transposition et de mise en oeuvre.

Le Conseil a rejeté les quatre amendements du Parlement européen visant à prévoir l'installation, dans les autocars, d'ancrages pour des ceintures de sécurité à deux points sur les sièges disposés perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule.

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

Le Conseil a approuvé l'ensemble des mesures préconisées par la Commission mais a décidé d'assouplir les dispositions techniques concernant les ancrages destinés aux ceintures portées par les personnes handicapées. Il a néanmoins reconnu la nécessité d'harmoniser les dispositions nationales existant dans ce domaine et a chargé la Commission d'étudier cette question. Le Conseil a rejeté les amendements proposés par le Parlement européen. En conclusion, la Commission appuie pleinement la position commune du Conseil.

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

La commission a adopté le rapport de son président, M. Paolo COSTA (ADLE, IT), qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à quelques amendements visant à garantir la reconnaissance mutuelle de certaines exemptions (sièges disposés latéralement) accordées sur le plan national pour les véhicules conçus pour être des autobus de conférence et produits en petites séries ou en exemplaire unique. Les députés soulignent que ces exemptions peuvent être acceptées par d'autres autorités nationales, mais ne doivent pas l'être nécessairement. Elles sont susceptibles de fausser le jeu du marché pour les producteurs des véhicules en cause, de créer beaucoup de complications bureaucratiques et d'entraîner des incertitudes pour les utilisateurs de ces véhicules. La reconnaissance automatique de ces exemptions aurait pour effet non seulement d'éviter de tels inconvénients, mais probablement aussi de déboucher sur l'instauration de normes techniques minimales communes.

La commission insère par conséquent un nouvel article 5 bis et modifie les dispositions techniques de l'annexe concernée.

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

En adoptant les recommandations pour la deuxième lecture contenues dans les rapports de M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE/DE, DE) et Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen veut rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire dans tous les véhicules. Les ceintures de sécurité devront à l'avenir être attachées non seulement dans les voitures particulières, mais également dans les minibus, les autobus, les autocars, les véhicules utilitaires légers et les camions. Les députés entendent interdire l'installation dans les autocars et minibus de sièges orientés vers les côtés, même si ces sièges sont pourvus de ceinture de sécurité et d'ancrages.

Les autocars de conférence (véhicules de catégorie M3, classe III ou B) où les sièges disposés latéralement sont regroupés pour former un salon intégré comptant au maximum 10 places assises situées à l'arrière du véhicule sont exemptés de cette obligation. Mais les députés insistent pour que, dans ce cas particulier, les sièges orientés vers les côtés soient au minimum équipés d'un appui-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points de fixation.

Sécurité routière: ancrages de ceintures de sécurité (modif. directive 76/115/CEE)

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière au sein de l'Union européenne par l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/41/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/115/CEE relative aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur.

CONTENU : la directive vise à modifier la directive 76/115/CEE du Conseil en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières. Elle fait partie d'un ensemble de trois directives qui ont pour objectif l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires, à l'exception des autobus urbains.

La directive tient compte d'exceptions au bénéfice des personnes handicapées. Le 20 avril 2008 au plus tard, la Commission examinera les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en matière de ceintures de sécurité destinées aux personnes handicapées, sur la base des normes internationales et des prescriptions des législations nationales existantes, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la présente directive. Le cas échéant, elle présentera des projets de mesure.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/04/2006.